

ARRETE TEMPORAIRE N° 83/2025

portant réglementation temporaire de la circulation rues des Pommiers, des Mésanges, des Cytises et Montant Raies

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée le 25/09/2025 par l'entreprise COLAS – rue de la Grimoirie – 55100 BELRUPT-EN-VERDUNOIS,
Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de requalification des trottoirs dans le secteur du Chaudron,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 6 octobre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 l'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public rue des Pommiers pour l'installation du chantier des travaux de requalification des trottoirs dans le secteur du Chaudron.

ARTICLE 2 : Du lundi 6 octobre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 la circulation générale de tous les véhicules sera interdite :

- rue des Pommiers,
- rue des Mésanges jusqu'à son intersection avec la rue des Cytises,
- rue Montant Raies jusqu'à son intersection avec la rue des Mésanges,
- rue des Cytises depuis son intersection avec la rue des Mésanges jusqu'à son intersection avec la rue des Bouvreuils.

ARTICLE 3 : L'accès sera laissé aux riverains et aux véhicules de secours et de police. Tout dépassement et tout stationnement seront interdits aux abords et le long du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- A l'entreprise COLAS
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse – 9 rue Hinot – 55000 BAR-LE-DUC
- Au Directeur du SAMU – Hôpital de Verdun – 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN.

Et affichée en mairie.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 2 octobre 2025.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »